

apportées par celle-ci concernent plus spécifiquement le régime forestier adapté applicable sur le Territoire visé à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41492

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'entente entre The Micmacs of Gesgapegiag Band Council et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Micmacs of Gesgapegiag Band Council

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement du Québec et The Micmacs of Gesgapegiag Band Council afin de préciser les modalités d'exercice des activités de pêche au saumon des membres de la bande des Micmacs de Gesgapegiag ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 700 000 \$ par la Société de la faune et des parcs du Québec, répartie sur cinq ans de 2003-2004 à 2007-2008 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Micmacs of Gesgapegiag Band Council sur une période de cinq ans, selon les modalités suivantes :

Année	Montant
2003-2004	290 000 \$
2004-2005	315 000 \$
2005-2006	340 000 \$
2006-2007	365 000 \$
2007-2008	390 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41493